

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AGENCES DE  
PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS  
ÉTRANGERS TEMPORAIRES DÉTENANT UN PERMIS DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA LOI SUR  
LES NORMES DU TRAVAIL**

ENTRE

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

exerçant les fonctions du ministre du Revenu, conformément au décret numéro 821-2019 du  
14 août 2019, représenté par madame Christyne Tremblay, en sa qualité de présidente-directrice  
générale de Revenu Québec,

(ci-après nommé « Revenu Québec »)

ET

**LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL,**

ayant son siège au 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec), G1J 0B9, représentée par madame  
Manuelle Oudar, en sa qualité de présidente du conseil d'administration et chef de la direction,

(ci-après nommée la « Commission »)

(ci-après appelées collectivement les « Parties »)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après nommée « LAF »), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, ci-après nommée « Loi sur l'Agence »), les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu sont exercés par le président-directeur général de Revenu Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

**ATTENDU QUE** la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie de la capacité d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1, ci-après la « LNT »), la Commission a pour fonction de surveiller la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 17 de l'article 39 de la LNT, la Commission peut conclure une entente, conformément à la loi, avec un ministère ou un organisme du gouvernement, avec un autre gouvernement ou une organisation internationale ou avec un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'application de la LNT et des règlements qui en découlent;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 92.5 de la LNT, nul ne peut exploiter une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (ci-après une « agence de placement ou de recrutement »), s'il n'est titulaire d'un permis délivré par la Commission, conformément au Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires (RLRQ, chapitre N-1.1, r. 0.1, ci-après le « Règlement sur les agences »);

**ATTENDU QUE** la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (LQ 2021, chapitre 15) prévoit notamment la modification de la LNT, dont l'ajout des articles 92.7.1 et 92.7.2;

**ATTENDU QU'**en vertu du nouvel article 92.7.1 de la LNT, une agence de placement ou de recrutement doit, pour obtenir un permis, le maintenir ou le renouveler, notamment détenir une attestation valide délivrée par Revenu Québec qui démontre qu'elle n'est pas en défaut d'avoir produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues pour en assurer le paiement et qu'elle n'est pas en défaut à cet égard;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce même article, l'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée;

**ATTENDU QU'**en vertu du nouvel article 92.7.2 de la LNT, Revenu Québec transmet à la Commission tout renseignement nécessaire à l'application de la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de cette loi;

**ATTENDU QUE** le paragraphe z.8) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée à la Commission, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de la LNT;

**ATTENDU QU'**en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe z.8) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles la Commission et Revenu Québec se communiquent les renseignements nécessaires à l'application de la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de la LNT.
- 1.2. Cet échange de renseignements permettra plus spécifiquement à la Commission :
  - a) de s'acquitter de son rôle de surveillance quant au respect des obligations prévues à la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de la LNT pour la détention du permis délivré par la Commission en vertu de l'article 92.5 de la LNT par toute personne, société ou autre entité qui exploite une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires au Québec;
  - b) de s'assurer de la détention d'une attestation fiscale valide par une telle agence pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement de ce permis.

### **2. DÉFINITION**

- 2.1. Dans la présente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
  - a) agence : une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires comme définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1 du Règlement sur les agences;
  - b) permis : le permis visé à l'article 92.5 de la LNT.

### **3. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION**

- 3.1. Les renseignements communiqués entre la Commission et Revenu Québec dans le cadre de la présente entente sont énumérés à l'annexe A.
- 3.2. La fréquence et les modalités de transmission de ces renseignements sont également précisées à l'annexe A.

### **4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

- 4.1. Chaque partie s'engage à communiquer les renseignements visés à l'annexe A, selon les modalités qui y sont prévues.
- 4.2. Chaque partie s'assure que les renseignements qu'elle communique sont conformes à ceux qu'elle détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.
- 4.3. Les parties veillent à ce que leurs processus et leurs systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
- 4.4. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir, dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements et leur qualité, ou d'en retarder la transmission.

### **5. OBLIGATION PARTICULIÈRE DE REVENU QUÉBEC**

- 5.1. Revenu Québec s'engage à transmettre à la Commission, lorsque requis et à la demande de cette dernière, la déclaration sous serment prévue à l'article 1079.8.41 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

### **6. OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ**

- 6.1. Les Parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements communiqués dans le cadre de l'entente et s'engagent à :
  - a) les protéger et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle, de conservation et de destruction prévues à l'annexe B;
  - b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;
  - c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux membres de leur personnel dûment autorisés, lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
  - d) donner des directives à leur personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;

- e) aviser immédiatement le responsable en matière de protection des renseignements confidentiels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués;
- f) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
- g) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.

## **7. FRAIS**

- 7.1. Chaque partie assume, au sein de son organisation, les frais qu'elle engage pour l'application et l'exécution respective de la présente entente.

## **8. APPLICATION DE L'ENTENTE**

- 8.1. Les titulaires de la fonction de président du conseil d'administration et chef de la direction à la Commission et de président-directeur général à Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent déléguer leurs responsabilités à un ou des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels de l'entente.
- 8.2. Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils désignent des agents de liaison pour l'application des aspects opérationnels de l'entente.
- 8.3. Chaque partie établit et tient à jour une liste d'agents de liaison autorisés à échanger aux fins de la présente entente. Elle la rend disponible à son personnel concerné par tout moyen qu'elle juge approprié. L'échange des listes entre les parties se fait à une fréquence convenue ou le cas échéant, à la suite de leur mise à jour.
- 8.4. Les représentants de chaque partie sont nommés aux annexes C et D.

## **9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 9.1. Si un différend survient entre les parties au sujet de l'interprétation de l'entente ou de son application, celles-ci tenteront d'abord de le régler par des négociations de bonne foi. Les responsables organisationnels de l'entente devront prendre les moyens appropriés pour que le différend soit réglé de manière diligente et dans les meilleurs délais.

## **10. MODIFICATION À L'ENTENTE**

- 10.1. L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des deux parties. Cet écrit doit être joint à la présente entente. La modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties ou à toute date convenue, sous réserve de l'approbation nécessaire de la Commission d'accès à l'information du Québec.
- 10.2. Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par écrit transmis au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
- 10.3. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement du responsable organisationnel.
- 10.4. Les responsables organisationnels peuvent pourvoir au remplacement des autres représentants de leur organisation.

## **11. SUSPENSION**

- 11.1. Chaque partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable, si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
- 11.2. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
- 11.3. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.
- 11.4. Aucune indemnité ne peut être exigée en raison de cette suspension.

## **12. INFORMATION DES CITOYENS**

- 12.1. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.
- 12.2. La Commission prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées qu'elle recevra de Revenu Québec et pourra communiquer à ce dernier, par voie d'entente, des renseignements confidentiels nécessaires à l'application des lois dont l'administration lui est confiée.

### **13. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 13.1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.
- 13.2. À moins d'indication contraire, tout avis prévu en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger, par la poste, par courriel sécurisé ou par tout moyen permettant d'en démontrer la réception. Ces avis doivent être remis ou transmis à :

#### **Pour Revenu Québec**

**Secrétaire générale**  
**Bureau du président-directeur général**  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Secretariat-General@revenuquebec.ca

#### **Pour la Commission**

**Coordonnatrice à la négociation des ententes**  
**Secrétariat général**  
Commission des normes, de l'équité, de la santé  
et de la sécurité au travail  
1199, rue de Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1  
equipedesententes@cnesst.gouv.qc.ca

### **14. RÉSILIATION**

- 14.1. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins dix-huit (18) mois, mais les deux parties peuvent y mettre fin de consentement, au moment qu'elles déterminent.
- 14.2. Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.

### **15. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 15.1. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information, à la date de l'apposition de la dernière signature.
- 15.2. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.
- 15.3. Les parties reconnaissent que l'échange de la version électronique de l'Entente comportant les signatures des deux parties en constitue l'originale et leur est opposable.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,**

**POUR LE MINISTRE DES FINANCES :**

**POUR LA COMMISSION DES NORMES, DE  
L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU  
TRAVAIL**

À Québec, le 27 septembre 2021

À Québec, le 28 septembre 2021

---

Christyne Tremblay  
Présidente-directrice générale  
Revenu Québec

---

Manuelle Oudar  
Présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction  
Commission des normes, de l'équité, de la  
santé et de la sécurité du travail

## **ANNEXE A**

### **RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION**

(Articles 3.1 et 3.2 de l'entente)

#### **RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**

1. Afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour s'assurer de la détention d'une attestation fiscale valide par une agence conformément à l'article 92.7.1 de la LNT, la Commission transmet à Revenu Québec, les renseignements d'identification suivants :
  - le nom de l'agence de placement de personnel ou de l'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;
  - le numéro du permis délivré par la Commission;
  - les 10 premiers caractères du numéro d'attestation de Revenu Québec.
- 1.1. À la réception de cette demande, Revenu Québec compare les données reçues avec ses propres données. Il y a appariement lorsque le numéro d'attestation et un autre identifiant (nom de l'agence) concordent avec les numéros et noms présents dans les banques de données de Revenu Québec.
- 1.2. Revenu Québec retourne à la Commission les renseignements d'identification transmis par cette dernière, accompagnés des renseignements suivants :
  - un indicateur du statut de détention d'une attestation (valide pour les attestations dont le délai d'expiration n'est pas échu, invalide pour les attestations expirées ou refusées ou en erreur pour les attestations non retracées);
  - la date de fin de détention d'une attestation valide, le cas échéant.
2. La Commission, suivant la réception de renseignements de Revenu Québec indiquant un statut de validité « invalide » ou « en erreur » et après avoir pris les mesures nécessaires auprès de l'agence concernée par ce renseignement, transmet de nouveau à Revenu Québec les renseignements prévus à l'article 1 de la présente annexe concernant cette agence afin de confirmer le statut de validité de l'attestation.

Revenu Québec retourne alors à la Commission les renseignements transmis par cette dernière, accompagnés des renseignements prévus à l'article 1.2 de la présente annexe.
3. Dans la mesure où Revenu Québec estime qu'un renseignement de nature identificatoire ou économique et provenant du dossier fiscal d'une agence est nécessaire à la Commission pour remplir son rôle de surveillance quant à l'application de la sous-section 1 de la section VIII.2 du chapitre IV de la LNT, Revenu Québec le communique à la Commission.

Revenu Québec pourra notamment communiquer à la Commission, des renseignements relatifs au fait qu'une personne, société ou autre entité exploite une agence sans être titulaire d'un permis, ainsi que le nom et l'adresse de cette personne, société ou autre entité (numéro de l'immeuble, numéro de l'appartement ou du bureau s'il y a lieu, nom de la rue, nom de la municipalité et code postal). Dans ce cas, la Commission effectuera les vérifications nécessaires afin d'évaluer si cette personne, société ou autre entité est en contravention à l'égard des dispositions de l'article 92.5 de la LNT.

## **MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

4. La communication des renseignements prévus à l'article 1 de la présente annexe se fait par l'entremise d'un fichier de requêtes, transmis mensuellement ou selon toute autre fréquence déterminée par les parties.

La transmission de ces renseignements se fait de façon systématique au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé.

5. La communication prévue à l'article 2 de la présente annexe se fait mensuellement ou selon toute autre fréquence déterminée par les parties par boîtes courriels partagées sécurisées et dédiées à chacune des parties ou par tout autre moyen sécurisé.
6. La communication des renseignements prévus à l'article 3 de la présente annexe se fait au besoin, par boîtes courriels partagées sécurisées et dédiées à chacune des parties ou par tout autre moyen sécurisé.
7. Lorsque le besoin l'exige et à la fréquence déterminée entre les parties, les agents de liaison identifiés aux annexes C et D de l'entente peuvent communiquer entre eux par l'entremise de boîtes courriels partagées sécurisées et dédiées à chacune des parties ou par téléphone afin de préciser ou compléter un renseignement transmis ou de clarifier toute question relative à la communication de renseignements prévue à l'entente.

**ANNEXE B**  
**MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION**  
(Article 6.1 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus dans le cadre de cette entente et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

**1. MESURES DE SÉCURITÉ**

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires et leur accès n'est permis qu'aux personnes dûment autorisées.

Les normes et les standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués tel qu'édicte à l'article 63.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

**2. MESURES DE CONTRÔLE**

Les parties s'assurent d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires afin de détecter les accès non autorisés aux renseignements communiqués.

Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. Elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

**3. MESURES DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION**

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de la Commission sont soumis aux procédures de gestion des documents de Revenu Québec en vigueur.

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents de la Commission en vigueur.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), les parties détruisent de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

**ANNEXE C**  
**REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC**  
(Article 8.4 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

**1. Responsable organisationnel de l'entente**

Vice-président et directeur général de la législation  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-4  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : 418 652-6844

**2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels**

Responsable organisationnel de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements confidentiels  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 5-2-3  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : 418 652-5772

**3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information**

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly, secteur 6-2-0  
Québec (Québec) G1X 4A5  
Téléphone : 418 652-7470

**4. Agents de liaison pour les fins opérationnelles**

Aux fins des renseignements à transmettre  
Professionnel en recouvrement fiscal – Attestation  
Revenu Québec  
5, Place Laval, secteur LL0705  
Laval (Québec) H7N 5Y3

Aux fins des transmissions de renseignements par télécommunication

Analyste en pilotage et entretien de systèmes

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 6-4-2

Québec (Québec) G1X 4A5

**ANNEXE D**  
**REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA**  
**SÉCURITÉ DU TRAVAIL**  
(Article 8.4 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Commission :

**1. Responsables organisationnels**

Aux fins de la désignation des agents de liaison :

Directeur des permis et des enquêtes spécialisées

Vice-présidence des normes du travail

Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 26<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 2A5

Directrice des solutions des Normes, de l'Équité et communes

Vice-présidence à la transformation numérique

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

510, boulevard de l'Atrium, local 200

Québec (Québec) G1H 7H1

À toute autre fin :

Vice-présidente aux normes du travail

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

400, boulevard Jean-Lesage, Hall Est, 7<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 8W1

418 646-1262

**2. Agents de liaison aux fins de la communication de renseignements**

Aux fins des renseignements à transmettre :

Coordonnatrice aux enquêtes spécialisées et gestion des permis - Normes du travail

Vice-présidence aux normes du travail

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 26<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 2A5

Aux fins des transmissions de renseignements par télécommunication :

Chef d'équipe pilotage des services NT

Vice-présidence à la transformation numérique

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

510, boulevard de l'Atrium, local 200

Québec (Québec) G1H 7H1

**3. Responsables désignés en matière de sécurité**

En ce qui a trait aux mesures de confidentialité :

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Pineault Avocats CNESST

400, boulevard Jean-Lesage, Hall Est, 6<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 8W1

En ce qui a trait aux mesures de sécurité de l'information :

Responsable organisationnel en sécurité de l'information (COSI)

Bureau de la gouvernance et de la sécurité de l'information - BGS

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

524, rue Bourdages, local 250

Québec (Québec) G1M 1A1

418 266-4244